

GE_GERICHTE P/10064/2020 vom 10. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10064_2020

FR: GE_GERICHTE P/10064/2020 du 10 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/10064/2020 del 10 maggio 2023

Regeste

PORNOGRAPHIE DURE;FIXATION DE LA PEINE;TRAITEMENT AMBULATOIRE;SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE;CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | CP.197.al5; CP.47; CP.42.al1; CP.44.al1; CP.51; CP.56; CP.63.al1; CP.63.al2; CP.69

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. L'infraction de pornographie (art. 197 al. 5 CP) est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis, étant précisé qu'en cas d'incertitude le sursis prime (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire , 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 42).

E. 2.4

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 42 al. 1 cum art. 44 al. 1 CP). Le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (art. 94 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2).

E. 2.5

Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 ; 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2). Le sursis est une question de droit qui ne relève pas de la compétence des experts. De même appartient-il au juge de déterminer si, compte tenu des conclusions de l'expertise portant sur des faits, il convient d'ordonner le traitement psychothérapeutique ambulatoire proposé par les experts pour diminuer le risque de récidive sous la forme d'une mesure au sens de l'art. 63 CP ou d'une règle de conduite au sens de l'art. 94 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.4.1).

E. 2.6

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La détention avant jugement doit être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

E. 2.7

En application de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2.8.1. La faute de l'appelant est grave. Il a, d'une part, cherché à se procurer, téléchargé, consulté et stocké des centaines d'images à caractère pédopornographique et, d'autre part, activement commenté de telles données sur des sites internet, de même que conversé avec des jeunes filles mineures sur internet en usant de propos particulièrement violents et choquants, dont certains visaient sa propre fille, agissant à maintes reprises durant une période pénale d'un an et demi, de fin 2018 à mi-2020. Ce faisant, il a porté atteinte à des biens juridiques tels que la dignité humaine et la protection de la jeunesse, en particulier des acteurs-victimes, sans égard pour ces derniers. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. S'il a certes d'emblée reconnu la détention d'images à caractère pédopornographique lorsqu'il a été interpellé, il ne pouvait que difficilement agir autrement puisqu'il savait pertinemment que le matériel électronique qui se trouvait à son domicile et sur lequel étaient stockées ces données avait été saisi et allait être examiné par la police. Il n'a pas fourni d'indications spécifiques qui auraient permis de découvrir davantage de contenu illicite que ce que la police a pu retrouver dans les appareils saisis. Durant toute la procédure, l'appelant a tenté de minimiser sa responsabilité dans les faits incriminés et de les justifier par des motifs honorables en affirmant que la consultation et la détention d'images pédopornographiques ainsi que les commentaires et les messages retrouvés dans ses appareils électroniques s'inscrivaient dans une lutte visant à piéger des pédocriminels en se faisant passer pour l'un d'entre eux. Après de multiples dénégations, l'appelant a fini par reconnaître son attirance pour les enfants au stade des débats de première instance, tout en la minimisant néanmoins en affirmant ne pas avoir été particulièrement excité par les images pédopornographiques. En dépit du rapport de suivi psychologique établi avant les débats de première instance, dont il ressort qu'il avait finalement reconnu le caractère illicite et illicite de ses actes, l'appelant a persisté, devant le TP, à justifier en grande partie ses actes par une lutte contre les pédophiles, ce qui ne permet pas de considérer que sa prise de conscience serait autre que tout juste ébauchée. En dehors d'affirmer avoir lui-même été lourdement impacté par la procédure et avoir subi les conséquences négatives de celle-ci, l'appelant ne démontre toujours pas, au stade de l'appel, qu'il aurait désormais réellement mesuré la gravité de ses actes, considérant au contraire que l'importance de sa faute devrait être relativisée dans la mesure où il n'aurait pas commis d'acte violent. Il ne peut ainsi qu'être constaté que le suivi psychothérapeutique mis en place depuis septembre 2020 n'a pas encore eu d'effets majeurs sur sa prise de conscience. Son mobile, soit l'assouvissement de ses pulsions sexuelles, est purement égoïste. Sa situation personnelle, sans particularité, n'explique ni ne justifie ses actes. À sa décharge, il convient de retenir qu'il a agi alors que sa responsabilité était faiblement restreinte. L'absence d'antécédent en Suisse est un facteur neutre s'agissant de la fixation de la peine et sa condamnation en France, en lien avec des faits non spécifiques, n'est pas pertinente en l'espèce.

2.8.2. L'importance de la faute de l'appelant, en particulier sous l'angle de la gravité de ses actes et de la récurrence de ceux-ci, commande le prononcé d'une peine supérieure à 180 unités pénales. Seule une peine privative de liberté entre par conséquent en considération en l'espèce, la quotité de huit mois fixée par le premier juge apparaissant adéquate compte tenu des éléments qui précèdent. Elle sera par ailleurs propre à remplir son rôle de prévention spéciale.

2.8.3. Vu la prise de conscience minime de l'appelant et, selon l'expertise, l'existence d'un risque de récurrence moyen s'agissant de faits en lien avec la pornographie, le pronostic quant à son comportement futur est défavorable. Comme évoqué

supra (cf . consid. 2.8.1), rien ne permet de considérer que le degré de prise de conscience de l'appelant se serait amélioré depuis l'expertise ou l'audience de première instance, alors même qu'il se soumet à la psychothérapie préconisée depuis 2020. La poursuite du suivi du traitement ambulatoire ne diminuerait ainsi manifestement pas suffisamment le risque que l'appelant commette de nouvelles infractions spécifiques sur le court terme. Cette constatation est corroborée par les conclusions de l'expert, selon lesquelles le traitement devrait en effet être mené sur une longue période estimée à cinq ans pour aboutir à une diminution du risque de récidive, et ce à la condition que l'appelant continue d'y adhérer. Par conséquent, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de l'appelant ne sera pas assortie du sursis. 2.8.4. La détention avant jugement subie du 11 juin au 3 juillet 2020, sera déduite de la peine prononcée à hauteur de 23 jours. Les mesures de substitution dont il fait l'objet depuis le 4 juillet 2020 devront quant à elles être déduites à hauteur de 15% pour tenir compte de l'interdiction faite à l'appelant durant un peu plus d'un an de prendre contact avec sa fille et son épouse, les restrictions et obligations n'ayant quoi qu'il en soit de manière générale porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle en comparaison avec la détention provisoire.

E. 3

3.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). 3.2.1. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). La durée des mesures dépend des besoins de traitement de l'intéressé et des perspectives de succès de la mesure (cf . art. 56 al. 1 let. b CP). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions. Un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP ne peut en règle générale excéder cinq ans, mais peut être prolongé à chaque fois de un à cinq ans ; une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (arrêt du tribunal fédéral 6B_1130/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1 ; ATF 143 IV 445 consid. 2.2 p. 447 ; ATF 141 IV 236 consid. 3.5 p. 240 ; ATF 141 IV 49 consid. 2.1 p. 51 s.). 3.2.2. En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du

traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; en application du nouveau droit : voir arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2 et 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1). La suspension de la peine revêt un caractère exceptionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_222/2012 du 8 octobre 2012 consid. 2.1). Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_53/2017 du 2 mai 2017 consid. 1.3).

3.3.1. Au moment des faits et encore lors de l'établissement du rapport d'expertise du 15 mars 2021, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'appelant souffrait d'un grave trouble mental en rapport avec les actes commis et présentait un risque de récurrence d'infractions de même type, lequel était susceptible d'être contenu par une prise en charge psychiatrique ambulatoire, à laquelle il ne s'est pas opposé. L'appelant ne conteste pas ces conclusions, pas plus qu'il ne soutient qu'elles ne seraient plus d'actualité. Le prononcé de la mesure ambulatoire préconisée par l'expert, à savoir une prise en charge psychothérapeutique sexologique sur le long terme visant à travailler sur son attirance sexuelle déviante ainsi que sur la gestion de ses pulsions et fantasmes sexuels, se justifie pleinement au regard des éléments qui précèdent et sera, partant, confirmé.

3.3.2. Aux dires de l'expert psychiatre, le suivi du traitement ambulatoire préconisé par l'appelant serait compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté, aucun élément du dossier ne permettant d'aboutir à une conclusion contraire. Même si l'appelant a toujours adhéré à la mise en place de la psychothérapie recommandée, entrepris de se soumettre à un tel suivi depuis septembre 2020 et fait preuve d'engagement, ce que la Cour relève, il ne peut être ignoré que cette démarche avait été rendue obligatoire par le prononcé, en juillet 2020, des mesures de substitution contraignantes à l'égard de l'appelant. Bien que, les conditions permettant l'octroi de la suspension de la peine en faveur de la mesure ordonnée n'apparaissent manifestement pas remplies, l'interdiction de la reformatio in pejus commande sa confirmation.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, le morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soit mis hors d'usage ou détruits.

4.1.2. Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (

producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (subsidiarité ; ATF 137 IV 249 consid. 4.4 et 4.5 p. 255 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

E. 4.2

L'appelant sollicite la restitution des objets figurant aux chiffres 2 à 7 et 9 à 16 de l'inventaire n° 1_____ du 11 juin 2020, lesquels n'ont pas fait l'objet d'extractions et d'analyses, si bien que leur contenu demeure inconnu. Cela étant, compte tenu du nombre élevé d'images à caractère pédopornographique retrouvées dans les quelques appareils analysés, soit le téléphone [de marque] K_____, la clé USB [de marque] X_____ et la tour d'ordinateur, il ne peut raisonnablement être exclu que de telles données aient été téléchargées, manuellement ou par le biais de la transmission automatique entre les appareils, sur les objets dont l'appelant sollicite la restitution. Il en va de même des appareils photo saisis en lien avec les prises de vues retrouvées dans le téléphone de l'appelant. Il existe en outre un risque sérieux que ces objets servent la commission d'infractions de même nature dans l'hypothèse où ils seraient restitués à l'appelant, eu égard notamment à son niveau de prise de conscience, et que la sécurité des personnes, la morale et l'ordre public soient compromis. Par conséquent, la confiscation de la totalité des biens saisis sera confirmée.

E. 5

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance (art. 426 CPP).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre

son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 6.3

L'état de frais déposé par M e B_____ apparaît excessif compte tenu de la jurisprudence susmentionnée. Une heure et 15 minutes d'entretien client sera retenue au tarif horaire du chef d'étude en lieu et place des trois heures et 15 minutes réclamées, durée suffisante pour préparer la procédure d'appel dans un dossier déjà bien connu pour avoir été plaidé moins de quatre mois auparavant. Il n'y a pas lieu d'indemniser le temps consacré par l'avocat collaborateur au même entretien, l'intervention de deux conseils n'étant pas nécessaire en l'espèce. Le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel sera quant à lui ramené à sept heures d'activité d'avocat stagiaire, étude du dossier comprise, et une heure d'activité de collaborateur, l'assistance judiciaire n'ayant pas pour vocation d'indemniser la formation des avocats stagiaires. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'608.25 correspondant à une heure et 15 minutes d'activité de chef d'étude à CHF 200.-/heure (CHF 250.-), deux heures et 15 minutes d'activité de collaborateur à CHF 150.-/heure (CHF 337.50) et sept heure d'activité d'avocat stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 770.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 135.75) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 115.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.